



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un complexe de 6 bâtiments d'habitations
avenue Franklin Roosevelt »
sur la commune de Décines-Charpieu
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4519

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4519, déposée complète par SCCV Decines Roosevelt le 29 août 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 septembre 2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Rhône le 31 août 2023 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de démolir et de construire, consiste en la construction de six bâtiments d'habitations en R+3 à R+5 créant une surface de plancher de 13 905 m² sur un tènement de 8 801 m² sur la commune de Décines-Charpieu (Métropole de Lyon) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- démolition de 5 maisons, dont une reconvertie en local d'activité, 3 entrepôts et un garage pour une surface totale de 2 105 m² ;
- terrassements en déblais et remblais de 20 000 m³ ;
- construction de 6 bâtiments totalisant 12 684 m² pour 191 logements collectifs et 1 221 m² pour 6 locaux d'activités en coque vide au rez-de-chaussée ;
- construction de 217 places de parkings sur 2 niveaux de sous-sol sous les bâtiments ;
- création des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;
- raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif ;
- création des espaces verts sur 3 468 m², plantations de 128 arbres et suppression de 4 arbres ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39b) *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

- en zone UP, zone de renouvellement urbain à vocation mixte, du Plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune¹ ;
- en zone exposée au bruit, recensée à la carte du bruit de la Métropole de Lyon² ;
- dans un secteur concerné par 2 sites³ recensés à la base de données des sites pollués ou potentiellement pollués ;
- à environ 30 m du périmètre de protection au titre des abords des monuments établi pour le « Menhir de Montaberlet » ;
- en zone de répartition des eaux ;
- en dehors de tout périmètre réglementaire de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
- en dehors de :
 - la zone concernée par le Plan de prévention des risques technologiques « Gifrer-Barbezat »⁴
 - zones inondables de la carte d'aléas du Plan de prévention des risques naturels en vigueur sur la commune⁵ ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des matériaux issus de la démolition : les diagnostics de repérage de matériaux contaminés (amiante et plomb) ont été réalisés⁶ et le pétitionnaire s'engage à respecter les différentes préconisations émises concernant la gestion, le réemploi et le traitement des matériaux contaminés ;
- des sols pollués : la réalisation des diagnostics de pollution de sols pollués est en cours et le pétitionnaire s'engage à respecter toutes les préconisations qui seront émises, notamment celles liées au traitement et à l'évacuation des terres polluées ;
- des eaux :
 - pluviales : elles seront infiltrées à la parcelle par un système de noues, de tranchées et caissons d'infiltration représentant un volume total de 419,70 m³ et dimensionnés pour une pluie de période de retour trentennale⁷ ;
 - usées : elles seront collectées et rejetées dans le réseau public d'assainissement, conformément à l'avis technique de la métropole de Lyon⁸ ;
 - eaux souterraines : les excavations de 5 à 6 m de profondeur, nécessaires à la réalisation du projet, n'impacteront pas la nappe souterraine dont les niveaux d'eau se situent entre 15 et 16 m de profondeur⁹ ;
- des consommations énergétiques : le projet respectera la réglementation RE 2020, une chaufferie biomasse à granulés de bois sera installée pour les besoins des habitations et 188 capteurs solaires seront installés en toiture ;
- du bruit, que la conception du bâtiment intègre un traitement acoustique des façades et du double vitrage ;
- des espaces verts : l'étude paysagère prévoit la réalisation d'une couverture végétale de 3 468 m² et la plantation de 128 arbres de différentes strates composées d'essence locales variées, les toitures seront en parties végétalisées ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le pétitionnaire s'engage à faire réaliser un pré-diagnostic écologique sur l'ensemble du site qui portera notamment sur les habitats d'intérêt communautaire et les gîtes d'espèces protégées ;

Considérant qu'en matière de nuisances sonores, les constructions sont conçues de manière à limiter l'exposition au bruit des habitants (orientations, double-vitrage) ;

Considérant qu'en matière de gestion des mobilités :

- l'augmentation de trafic est estimée à 120 véhicules supplémentaires aux horaires de bureaux ;
- le projet prévoit la création de 229 places de stationnement pour les cycles ;

1 PLU-H intercommunal Grand Lyon La Métropole dont la dernière procédure a été approuvée le 22 décembre 2022

2 D'après la carte de bruit mise à jour par le conseil métropolitain le 12 décembre 2022 : jusqu'à 75 db(A) sur une partie du tènement pour le bruit routier 2022 LDEN et le bruit industriel

3 Activités de récupération carcasses de voitures et Station service Esso

4 PPRt Gifrer-Barbezat approuvé le 18 octobre 2012

5 PPRn dont la dernière procédure a été approuvée le 6 mars 2008

6 Rapports de juillet 2023

7 Note hydraulique du 24 mars 2023

8 Avis technique du 21 août 2023

9 Données issues d'un rapport géotechnique mentionné au dossier d'examen au cas par cas

- le site est actuellement desservi par deux lignes de transports en commun sur l'avenue Jean Jaurès en bordure nord et site sera desservi, à terme, par une nouvelle station du tramway T3 à environ 100 m au sud ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, d'une durée de 28 à 30 mois, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques¹⁰ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°2019-10-10089 du 28 mai 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département du Rhône¹¹ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'un complexe de 6 bâtiments d'habitations avenue Franklin Roosevelt, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4519 présenté par SCCV Decines Roosevelt, concernant la commune de Décines-Charpieu (69), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur, par subdélégation
Chef de pôle délégué AE

¹⁰ Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville

¹¹ Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03